

Shaw  
vs.  
Melkiam.

auparavant de se pourvoir par motion contre le verdict pour se soustraire à la condamnation qui autrement eût été inévitable. L'on peut encore invoquer sur ce point la 20<sup>e</sup> section du statut Impérial, 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> Guil. 4, ch. 62, concernant le comté Palatin de Lancaster.

La motion doit être faite dans les délais fixés, du moins avant jugement sur le verdict. "It is too late (Harrison's digest by Fisher, p. 2359) for a defendant to move for a new trial after judgment for the Plaintiff non obstante verdicto. *Pierce vs. Reid*, 6 M. and G. 1; 6 Scott, N. R. 1010."

Notre statut de 1851 reconnaît à la partie mécontente, trois voies d'attaquer le verdict par trois motions distinctes. Ces motions doivent être faites à la cour dans laquelle le verdict a été rendu, et non à cette cour. Il est libre à la partie de faire ces motions ou de ne les pas faire. Si elle ne veut pas exercer ce droit, elle doit être censée y renoncer, et par conséquent acquiescer au verdict, du moins tacitement; et lorsque le jugement qui la condamne en homologuant le verdict, n'excède pas ce verdict, qu'au contraire il y est en tout conforme, la partie ainsi condamnée est sans grief devant cette cour. Elle ne peut pas nous dire, en supposant même que le verdict eût pu être attaqué, que la cour de première instance lui a refusé ce qu'elle avoit droit d'obtenir, puisqu'elle même s'est abstenue de le lui demander. Or la demande qu'elle pouvait lui faire étoit, ou une demande en arrêt de jugement, ou d'un nouveau procès, ou de mettre de côté le verdict. Aucune de ces demandes n'ayant été faite à la cour de première instance, on ne peut pas dire que cette cour eût du rendre un autre jugement que celui dont est appel. Elle n'a donc pas mal jugé.

Il me semble résulter de la jurisprudence anglaise que le défaut de motion pour attaquer le verdict dans le délai fixé, équivaut à un acquiescement à ce verdict. Sur ce point, il me semble qu'il n'y aurait pas de doute dans les principes de notre droit français. "Le silence de la partie emporte acquiescement aux actes de procédure et aux jugements, lorsqu'elle laisse écouler les délais accordés pour les attaquer." Bioche, au mot "acquiescement", No. 48.

De la part du demandeur, il y a eu acquiescement exprès au verdict par sa motion, pour jugement; de la part des défendeurs, acquiescement tacite, en s'abstenant de formuler, en cour de première instance, aucune motion contre le verdict, et en renonçant par là à obtenir un nouveau procès, (a new trial), nouveau procès qui fait évidemment l'objet de leur appel. Des trois motions qu'ils avoient la faculté de faire, ils auraient pu choisir pour la première celle en arrêt de jugement. Ils auraient pu succomber sur cette motion, alors c'eût été de leur part, même dans le droit anglais, un acquiescement au verdict; car c'est une règle générale de ce droit "that after an unsuccessful motion in arrest of judgment, a party is not at liberty to move for a new trial, even within the first four days of term; for by moving to arrest the judgment, he affirms the verdict. *Philpot vs. Page*, 6 D. et R. 281; 4 B. et C. 110. (Harrison's Digest, p. 3965; Archbold's common law practice, 1853, p. 169). S'il devait y avoir acquiescement dans ce cas de la part des défendeurs, à plus forte raison devait-il y avoir acquiescement de leur part, lorsqu'ils ne présentaient aucune des motions que la loi leur permettait de faire. Un défendeur peut avoir de bonnes raisons pour ne pas objecter à l'homologation d'un verdict rendu contre lui.